



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 3

N° Spécial

25 Septembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 25 Septembre 2018

Volume 3

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2018-466	18.07.2018	SOCIETE GENERALE – 3 place des Champs Philippe – LA GARENNE-COLOMBES (92250)	3
CAB.DS.BPS N°2018-467	18.07.2018	SOCIETE GENERALE – 15 esplanade de la Défense 4 temps – PUTEAUX (92800)	6
CAB.DS.BPS N°2018-468	18.07.2018	SOCIETE GENERALE – 32 Cour Michelet – PUTEAUX (92800)	9
CAB.DS.BPS N°2018-469	18.07.2018	SOCIETE GENERALE – 5 place de la Pyramide PUTEAUX (92800)	12
CAB.DS.BPS N°2018-470	18.07.2018	SOCIETE GENERALE – 2 boulevard Franck Kupka – PUTEAUX (92800)	15
CAB.DS.BPS N°2018-471	19.07.2018	Voies publiques – Ville de RUEIL- MALMAISON (92500)	18
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS N° 2018-471 du 19 juillet 2018	20
CAB.DS.BPS N°2018-472	19.07.2018	Voies publiques – Ville de LA GARENNE- COLOMBES	24
CAB.DS.BPS N°2018-473	19.07.2018	QUATRO de GENNEVILLIERS – Mercure- Paris-Gennevilliers – ZAC des Louvresses – GENNEVILLIERS (92230)	27
CAB.DS.BPS N°2018-474	19.07.2018	DUO des Louvresses – Ibis Budget Paris- Gennevilliers – ZAC des Louvresses – GENNEVILLIERS (92230)	30
CAB.DS.BPS N°2018-475	19.07.2018	Département du GARD (30)	33



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 466 du 18 JUIL. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 3, place des Champs Philippe à LA GARENNE-COLOMBES (92250).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 3, place des Champs Philippe à La Garenne-Colombes (92250), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160398. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, le guichet et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du DAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 30 place Ronde – quartier Valmy à Paris la Défense (92900).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 3, place des Champs Philippe à La Garenne-Colombes (92250).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.4-67 du 18 JUL 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 15, esplanade de la Défense 4 temps à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 15, esplanade de la Défense 4 temps à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180217. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, le guichet et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau des DAB et de l'accès convoyeurs devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 30 place Ronde – quartier Valmy à Paris la Défense (92900).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

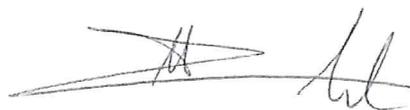
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 15, esplanade de la Défense 4 temps à Puteaux (92800).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.468 du 18 JUIL. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 32, Cours Michelet à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 32, cours Michelet à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090298. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, le guichet et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau des DAB et de l'accès convoyeurs devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 30 place Ronde – quartier Valmy à Paris la Défense (92900).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 32, cours Michelet à Puteaux (92800).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 4-69 du 18 JUIL. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 5, place de la Pyramide à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 5, place de la Pyramide à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180302. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, le guichet et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 30 place Ronde – quartier Valmy à Paris la Défense (92900).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 5, place de la Pyramide à Puteaux (92800).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 470 du 18 JUIL. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 2, boulevard Franck Kupka à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 2, boulevard Franck Kupka à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180304. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans les espaces ouverts au public, visionnant l'entrée/sortie, devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès de l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 30 place Ronde – quartier Valmy à Paris la Défense (92900).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « SOCIETE GENERALE » sis 2, boulevard Franck Kupka à Puteaux (92800).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 411 du 19 JUIL, 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.803 du 13 décembre 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Rueil-Malmaison ;

Vu la demande présentée par monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit : la commune de Rueil-Malmaison est autorisée à étendre son système de vidéoprotection par l'installation de 4 nouvelles caméras et l'ajout de la vidéo verbalisation dans ses finalités.

Le système de vidéoprotection de la collectivité est désormais composé d'un total de 147 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 30 juillet 2020.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.956 du 13 décembre 2017 restent inchangées.

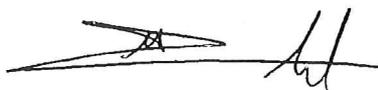
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Rueil-Malmaison.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.474 du 19 JUIL, 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.803 du 13 décembre 2017 d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues / des caméras déjà autorisées	N°
Place de l'Eglise	1
Carrefour rues Maurepas / Paul Vaillant Couturier	2
Hôtel de Ville	3
Carrefour rue Maurepas / boulevard du Maréchal Foch	4
Place des Arts 1	5
Place de l'Europe	6
Rond-point avenue des Fouilleuses / Cours des Bougainvilliers	7
Place des Impressionnistes	8
Place Jean Jaurès – Marché du Centre	9
Médiathèque	10
Place Daguerre	11
Rue Camille Saint-Saëns 1	12
Carrefour rues Martignon / Jean-Baptiste Besche	13
Rue Camille Saint-Saëns 2	14
Ecole maternelle Charles Perrault	15
Carrefour rues Charles Gounod / d'Estienne d'Orves	16
Carrefour avenue de Colmar / rue d'Estienne d'Orves	17
Carrefour rue Albert 1 ^{er} / avenue de Colmar	18
Parc du Père Joseph	19
Abords de la gare RER côté Patio	20
Abords de la gare RER côté rue des deux gares	21
Place des Arts 2	22
Place Jean Jaurès – Marché du Centre	23
Rue Paul Vaillant Couturier côté place de l'Eglise	24
Rue du Château 1	25
Rue du Château 2	26
Place Richelieu	27
Place et parking de la caserne	28
Ecole Albert Camus et square de la Paix	29
Carrefour Habby Sommer / boulevard Solférino	30
Abords du collège Henri Dunand / gymnase des Buissonnets	31
Abords du lycée Richelieu	32
Abords du lycée Jules Verne	33
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences de la Lutèce)	34
Avenue du 18 juin 1940 / allée des Charmes	35
Rue des Mazurières / école Buissonnets	36
Abords des résidences du Clos des Terres Rouges	37
Angle rue du Général de Miribel / avenue de la Châtaigneraie	38
Abords du collège Passy Buzenval	39
Square du Verger / école Alphonse Daudet	40
Parking école Alphonse Daudet / rue du Lieutenant-colonel de Montbrison	41

Marché des Godardes / square des Godardes	42
Abords du lycée Gustave Eiffel	43
Abords du collège des Bons Raisins / rue Voltaire	44
Place des Maîtres Vignerons	45
Place du 8 mai 1945	46
Avenue du 18 juin 1940 (zone Degremont)	47
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences des Taratres)	48
Abords du collège Marcel Pagnol	49
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	50
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	51
Carrefour avenue Belin / avenue de Colmar	52
Place Jacques Lagauche / square Lagauche	53
Abords du collège des Martinets	54
Parking de la piscine	55
Abords du collège de la Malmaison	56
Rue Mazurières	57
Carrefour avenue Albert 1 ^{er} / avenue Paul Doumer	58
Rond-point Lieutenant-colonel de Montbrison / avenue de la Fouilleuse	59
Passage Daguerre / place de l'Europe	60
Passage d'Arcole	61
Boulevard Belle-Rive	62
Place Henri Regnault	63
Carrefour route de l'Empereur / rue Emile Leblond	64
Rues Jean Le Coz / Charles Floquet	65
Angle avenues Tuck Stell / Versailles	66
Groupe scolaire La Malmaison	67
Avenue Napoléon Bonaparte / accès A86	68
Gare SNCF côté rue Pereire	69
Avenue de Colmar	70
Rue des Géraniums	71
Place du Docteur Jean Bru	72
Angle rues de Lamartine / Danton	73
Angle avenue du 18 juin 1940 / rue Gallieni	74
Rue Pereire / stade BNP Paribas	75
Rues Estienne d'Orves / Gustave Charpentier	76
Angle Franklin Roosevelt / dalle A86	77
Route de l'Empereur (face IENA)	78
Angle boulevard Richelieu / rue Jean Bourguignon	79
Rues Henri Sainte-Claire Deville / Guy de Maupassant	80
Gymnase Michel Ricard	81
Salle de convivialité municipale	82
Place du 8 mai 1945 bis	83
Rue Gallieni	84
Clos des Terres Rouges (pôle 2)	85
Rond-point des Acacias / boulevard des Coteaux	86
Angle rues des Talus / des Bleuets	87
Boulevard Franklin Roosevelt / rue Maurice Berteaux	88
Rues des deux gares / Louis de Broglie	89

Rues Thiers / Fillette Nicolas Philibert	90
Rue des Mazurières 1	91
Rue des Mazurières 2	92
Rue des Mazurières 3	93
Rue des Mazurières 4	94
Ecole élémentaire des Buissonnets	95
Clos des Terres Rouges 1	96
Clos des Terres Rouges 2	97
Bâtiment pôle 2	98
Rues Jules Parent / Auguste Neveu	99
Rues Jean de la Fontaine / Fillette Nicolas Philibert	100
Chemin de la Grille Verte / rue Lionel Terray	101
Avenue de la Châtaigneraie / chemin de la Grille Verte	102
Angle rues Cramail / des Trianons	103
Rues Danton / Volaire	104
Avenue de Colmar / allée de Belgique	105
Avenue Guy de Maupassant / rue Georges Brassens	106
Rues François Jacob / Louis de Broglie	107
Avenues Albert 1 ^{er} / Alsace-Lorraine	108
Rue Nadar / chemin rural n° 22	109
Rue Pierre Brossolette	110
Rue Pierre Brossolette (Police Municipale)	111
Boulevard Belle-Rive	112
Angle rue de la République / avenue des Châteaupieds	113
Angle rues Cuvier / des Rosiers	114
Plaine des Closeaux	115
Pôle 1 clos des Terres Rouges	116
Face au n° 86 – rue des Talus	117
Place Osiris / avenue Napoléon Bonaparte	118
Avenues du Maréchal Juin / Estienne d'Orves	119
Avenues Paul Doumer / Georges Clémenceau	120
Mobipôle kiosque square	121
Mobipôle quai B et C gare routière	122
Mobipôle (accès gare côté avenue Victor Hugo)	123
Mobipôle – angle quai A et l'avenue Colmar	124
Intersection de l'avenue Fouilleuse / rue Henri Dunant	125
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	126
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	127
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	128
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	129
Boulevard du Maréchal Foch / passage du Consul	130
Intersection rue Michelet / avenue Albert 1 ^{er}	131
Intersection rues Jean Baptiste Besche / Sophie Rodrigues	132
Intersection rues Renoir / Nadar	133
Avenue Fouilleuse	134
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	135
Intersection avenue Victor Hugo / rue Michelet	136
Intersection boulevard National / rue Pereire	137

Intersection rues Emile Leblond / des 18 Arpents	138
Intersection boulevard Edmond Rostand / rue Haby Sommer	139
Ecole Robespierre – Rue des Bons Raisins	140
Ecole Robespierre – Rue Galliéni	141
Rue du Colonel de Rochebrune	142
Rue Charles Gounod	143
Nouvelles caméras autorisées	
Station de pompage (surveillance d'une partie du parc des Impressionnistes)	144
Angle des rues Henri Sainte Claire Deville / Paul Hérault	145
Angle des rues Châteaubriand / des Houtraits	146
Rue Léon Hourlier	147



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.412 du 19 JUL. 2018 autorisant la création et l'exploitation de six périmètres vidéoprotégés délivrée à la ville de La Garenne-Colombes (92250) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe JUVIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter, 6 périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques de sa collectivité, délimités géographiquement par les voies suivantes :

Périmètre 1 : Rue des Fauvelles ♦ Boulevard National ♦ Rue Jules Ferry ♦ Rue Pierre Semard ♦ Avenue de Verdun 1916 ♦ Rue Yves Le Caignard ;

Périmètre 2 : Avenue de l'Europe ♦ Avenue du général de Gaulle ♦ Rue du Transvaal ♦ Rue du Moulin Bailly ♦ Pierre Joigneaux ♦ Avenue Joseph Froment ♦ Avenue des Bruyères ♦ Rue Noël Pons ;

Périmètre 3 : Rue de l'Arrivée ♦ Avenue du général Leclerc ♦ Boulevard National ♦ Boulevard de La République ♦ Rue Martin Bernard ♦ Rue Hérold ♦ Rue Voltaire ♦ Avenue Foch ;

Périmètre 4 : Rue Martin Bernard ♦ Rue Hérold ♦ Rue Voltaire ♦ Rue Jean Bonal ♦ Avenue du général de Gaulle ♦ Rue Médéric ;

Périmètre 5 : Boulevard National ♦ Rue des Fauvelles ♦ Rue Raymond Ridel ♦ Avenue Joffre ♦ Rue de la Glacière ♦ Rue Léon Maurice Nordmann ;

Périmètre 6 : Avenue Joffre ♦ Rue Pierre Brossolette ♦ Avenue du général de Gaulle ♦ Rue Raymond Ridel ♦ Rue Voltaire ♦ Rue du Château.

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de La Garenne-Colombes est autorisé à créer et exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable, 6 périmètres vidéoprotégés aux adresses sus-indiquées, pour les voies publiques de sa collectivité, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0445. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatations des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé aux abords et à l'intérieur des périmètres précités, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, représentant la ville de La Garenne-Colombes, 68 boulevard de la République 92250 La Garenne-Colombes.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres définis, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées à l'intérieur des périmètres, dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de La Garenne-Colombes.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.413 du 19 JUIL. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement hôtelier Quatro de Gennevilliers – Mercure Paris-Gennevilliers sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le représentant légal, pour l'établissement hôtelier Quatro de Gennevilliers – Mercure Paris-Gennevilliers, sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement hôtelier Quatro de Gennevilliers – Mercure Paris-Gennevilliers, est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0386. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 24 autres caméras se trouvant au rez-de-chaussée (CAM 03-CAM 08 et 09), toutes celles situées dans les étages ainsi que les caméras extérieures n° CAM TUB 4 à 7 et CAM TUB 16 étant placées dans des endroits exclusivement réservés à la clientèle et aux salariés de l'hôtel n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et autre : lutte contre le proxénétisme et la prostitution.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie et caisse devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner la voie publique et les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieure et aux abords de l'établissement, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement, représentant l'hôtel Quatro de Gennevilliers – Mercure Paris-Gennevilliers, sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.414 du 9 JUL. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement hôtelier Duo des Louvresses – Ibis Budget Paris-Gennevilliers sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le représentant légal, pour l'établissement hôtelier Duo des Louvresses – Ibis Budget Paris-Gennevilliers, sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement hôtelier Duo des Louvresses – Ibis Budget Paris-Gennevilliers, est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0385. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 22 autres caméras se trouvant au rez-de-chaussée (CAM 01-CAM 06 et 07), toutes celles situées dans les étages ainsi que les caméras extérieures n° CAM TUB 4 à 7 et CAM TUB 16 étant placées dans des endroits exclusivement réservés à la clientèle et aux salariés de l'hôtel n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et autre : lutte contre le proxénétisme et la prostitution.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie et caisse devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner la voie publique et les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieure et aux abords de l'établissement, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement, représentant l'hôtel Duo des Louvresses – Ibis Budget Paris-Gennevilliers, sis ZAC des Louvresses 92230 Gennevilliers

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

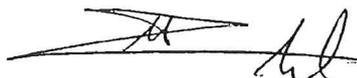
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.475 du 19 JUIL. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2014.325 du 17 juin 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le département du Gard (30) par la création d'un périmètre vidéoprotégé.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L252-1;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2014.325 du 17 juin 2014, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection à la gare de péage de Nîmes Ouest et sur le tracé de la commune de Bellegarde, dans le département du Gard ;

Vu la demande présentée par le directeur exploitation sécurité trafic, représentant la société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - ASF» dont le siège social est situé au 12 rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison (92500) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système par la création d'un périmètre vidéoprotégé sur l'autoroute A9, dans le département du Gard (30), à la gare de péage de Nîmes Ouest ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.325 du 17 juin 2014 susvisé est modifié comme suit : la société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE – ASF » est autorisée à exploiter un périmètre vidéoprotégé à la gare de péage de Nîmes Ouest délimité par l'avenue Président Salvador Allende N113, N106 et l'échangeur Nîmes Ouest (n° 25) de l'autoroute A9, dans le département du Gard.

Dans l'hypothèse où des caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et visionneraient des lieux non publics, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 17 juin 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.325 du 17 juin 2014 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté 2014.325 du 17 juin 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3 : A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre défini, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 6 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>